

**Délibération n° 22/ 2014****Département de l'Hérault
Commune de PIGNAN****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de PIGNAN (Hérault)**

L'an deux mille quatorze, le onze avril à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de PIGNAN étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme Michelle CASSAR, Maire,

Etaients présents :

M. Cyrille AMIRAULT, Mme Marina BAILO, Mme Isabelle BARDIN, M. Julien BIEGEL, Mme Anne-Marie CALMES, Mme Sylvie CINCON, M. Daniel DELAUZE, Mme Danièle DUBOUCHER, M. Yvan EURY, M. René-Louis FAGES, M. Denis GALINIER, M. Michael GIL, Melle Clara GIMENEZ, Mme Véronique GIMENEZ, Mme Danièle LACUBE, M. Fabien LE PRUNENNEC, M. Joseph MARCO, M. Patrick MATTERA, M. Gaspard MESSINA, Mme Karine QUEVEDO, M. Thierry QUILES, Mme Fabienne THALAMAS, Mme Katia TROCHAIN, M. Pierre VIALLET, Mme Michèle WASELIN, Mme Jeanne ZONCA.

Absents excusés : Mme Monique MARCILLAC (pouvoir à Mme Michelle CASSAR), M. Rémi SIE (pouvoir à Mme Fabienne THALAMAS).

Absents non excusés:

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Madame Katia TROCHAIN a été désignée, à l'unanimité, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Conseil municipal – Indemnité de fonction des élus locaux.

Madame Michelle CASSAR, Maire de Pignan, expose au Conseil municipal :

Conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24, il convient de fixer les taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjointes.

Ces indemnités sont calculées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour une population de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal est de 55% pour le Maire et 22% adjoints. L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Par ailleurs, l'article L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales stipule dans son III que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application de l'article L.2122-18 peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24 (celle-ci doit rester dans l'enveloppe indemnitaire du maire et des adjoints et ne peut excéder 6 % de l'indice brut 1015).

Commune de PIGNAN (Hérault)

Délibération n° 22/2014

Objet : Conseil municipal – Indemnité de fonction des élus locaux

Calcul de l'enveloppe maximale :

D'après le calcul ci-après, le traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique figure sous l'abréviation IB.

- indemnité maximale du maire :

0,55 IB

- indemnité maximale des adjoints :

Pour un adjoint

0,22 IB

Soit au total pour 7 adjoints

$0,22 \times 7 = 1,54$ IB

- enveloppe totale maximale :

$0,55 + 1,54 = 2,09$ IB

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- adopte le versement d'indemnités au maire et aux adjoints selon le taux suivant :

- Maire : 27,50 % de l'indice 1015
- 1^{er} adjoint (Solidarité, personnes âgées et personnes handicapées) : 11 % de l'indice 1015
- 2^{ème} adjoint (Animations et vie sportive) : 11 % de l'indice 1015
- 3^{ème} adjoint (Jeunesse, petite enfance et affaires scolaires) : 11 % de l'indice 1015
- 4^{ème} adjoint (Urbanisme et travaux) : 11 % de l'indice 1015
- 5^{ème} adjoint (Environnement, déplacements et sécurité) : 11 % de l'indice 1015
- 6^{ème} adjoint (Commerce, activités économiques et emploi) : 11 % de l'indice 1015
- 7^{ème} adjoint (Finances) : 11 % de l'indice 1015

- adopte le versement d'indemnités aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction consentie par le maire selon le taux suivant :

- Conseiller délégué aux écoles : 6 % de l'indice 1015
- Conseiller délégué à la culture et au patrimoine : 6 % de l'indice 1015
- Conseiller délégué aux personnes âgées et handicapées : 6 % de l'indice 1015

- dit que l'ensemble des indemnités représente 1,225 IB soit 58,61 % de l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales ;

- dit que les crédits seront prévus au budget et que les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et versées mensuellement ;

- autorise Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Votes : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,
Michelle CASSAR



Nota : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie ; que la convocation du conseil avait été faite le 2 avril 2014